

DROITS PAYSANS

L'ONU va se pencher sur les droits des paysannes et des paysans¹

Depuis la nuit des temps, les paysans et les paysannes ont toujours été parmi les premières victimes de la faim et des multiples violations des droits de l'homme commises à travers le monde. Depuis des siècles, les familles paysannes sont chassées de leurs terres et leurs revendications sont réprimées par la force. Chaque année, des milliers de paysans et de paysannes sont tués parce qu'ils défendent leurs droits sur la terre, sur l'eau, sur les semences ou sur les autres moyens de production. Pendant des siècles, ces violations ont été perpétrées au nom de la colonisation. Depuis des décennies, elles le sont au nom de la libéralisation du commerce et de la priorité accordée à l'agriculture industrielle destinée à l'exportation, au profit des entreprises transnationales.

Le mouvement d'organisations paysannes créé en 1993, la Via Campesina, dénonce depuis plus de 10 ans les violations des droits des paysans et des paysannes auprès des Nations Unies². Relayées par le Centre Europe Tiers-Monde (CETIM) dès la fin des années 1990, ces dénonciations ont ensuite été présentées sous la forme de rapports annuels à des événements parallèles à la Commission des droits de l'homme de l'ONU, en collaboration avec le CETIM et l'ONG Foodfirst Information and Action Network (FIAN)³. La plupart des violations dénoncées par la Via Campesina sont basées sur des cas suivis par le réseau d'urgence de la Campagne globale pour la réforme agraire.

consultation interne qui a duré sept ans, la Via Campesina a adopté la Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans à l'occasion de la Conférence internationale sur les droits des paysans qui a réuni une centaine de délégué-e-s des organisations paysannes de la Via Campesina, venus de 26 pays, à Jakarta en juin 2008. Le texte a finalement été entériné par le Comité international de



coordination de la Via Campesina, à Séoul en mars 2009.

La Déclaration de la Via Campesina suit la structure de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle commence par un important préambule qui rappelle que

la promotion et la protection des droits et des libertés des paysans et des paysannes.

Sur le modèle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans réaffirme les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des paysans et des paysannes, et les complète par la reconnaissance de droits nouveaux, comme le droit à la terre, le droit aux semences ou le droit aux moyens de production agricole, seuls à même de protéger pleinement les familles paysannes et d'obliger les États à lutter contre les discriminations dont elles sont victimes.

Pour une Convention internationale

Pour la Via Campesina, l'adoption de la Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans n'est qu'une première étape, qui devrait mener à l'élaboration d'une Convention internationale sur les droits des paysans par les Nations Unies, avec la pleine participation de la Via Campesina et d'autres représentants de la société civile. Pour cela, la Via Campesina espère «recevoir l'appui des peuples qui sont concernés par la lutte des paysans et par la promotion et la protection des droits des paysans»⁵.

Les Nations Unies ont mis longtemps à comprendre les revendications de la Via Campesina. Ce n'est que cette année, en mars 2010, que Jean Ziegler et ses collègues membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies présenteront un rapport sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation au Conseil des droits de l'homme, dans laquelle ils présentent la Déclaration adoptée par la Via Campesina et les moyens de mieux protéger les droits des paysans et des paysannes aux Nations Unies⁶.

Convaincre nos gouvernements

Pour convaincre les États d'adopter un nouvel instrument international juridique pour protéger les droits des paysans et des paysannes, la mobilisation des organisations membres de la Via Campesina est cruciale. Dans les prochaines semaines et les prochains mois, il est donc essentiel qu'Uniterre et ses alliés en Suisse relaient cette revendication auprès du gouvernement suisse, qui a une influence considérable au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Dans le passé, la reconnaissance d'une discrimination inacceptable contre les

femmes, les populations indigènes ou les personnes migrantes ont amené les Nations Unies à adopter de nouvelles conventions ou déclarations. Il n'y a aucune raison objective pour que la discrimination vécue par les familles paysannes depuis des siècles ne soit pas reconnue par les Nations Unies, et qu'un nouvel instrument international ne voit le jour pour y remédier. La reconnaissance des droits des paysans et des paysannes par les Nations Unies serait certainement l'un des moyens les plus sûrs de garantir que les engagements pris par les États en réponse à la crise alimentaire de 2008 – notamment le fait de réinvestir dans le développement rural et l'agriculture de proximité pour faire face à la crise alimentaire – ne restent pas que des chimères.

Christophe Golay

Notes

¹ Cette contribution est basée sur une publication plus longue de l'auteur avec le CETIM. Lire C. Golay, *Les droits des paysans, CETIM, cahier critique no.5, 2009, disponible en français, anglais et espagnol sur le site internet http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers.php.*

² La Via Campesina, FIAN, *Violations of peasants's human rights. A Report on Cases and Patterns of Violation 2004; La Via Campesina, Annual Report Peasant Rights Violation, 2005; La Via Campesina, Annual Report: Violations of Peasants' Human Rights, 2006.*

³ FIAN, *Violations of peasants's human rights. A Report on Cases and Patterns of Violation 2005.*

⁴ Lire H. Saragih, «Les paysans du monde ont besoin d'une convention protégeant leurs droits: le rôle attendu de l'ONU» in J. Duchatel, F. Rochat, ONU. *Droits pour tous ou loi du plus fort?*, Genève, CETIM, 2005, pp. 349-365.

⁵ Lire Via Campesina, *Introduction à la Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans.*

⁶ Les informations relatives à ce rapport sont disponibles sur le site www.righttofood.org.

Sur l'auteur

C. Golay est docteur en droit international (IHEID) et co-coordonateur du projet sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'Académie du droit international humanitaire et des droits humains (ADH) à Genève. Il a été le conseiller du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler, de 2001 à 2008.

Photos

Rosimeire Pan Darco du MST au Brésil. Photo: João Zinclar
Action sur Syngenta. Photo: LVC



7 ans de travaux

Pour apporter des réponses concrètes à ces violations, la Via Campesina s'est également engagée depuis près de 10 ans dans un processus de définition des droits des paysans et des paysannes⁴. En juin 2008, après un processus de

de nombreuses familles paysannes, partout dans le monde, ont combattu à travers l'histoire pour la reconnaissance des droits des paysans et des paysannes et pour des sociétés justes et libres, et qui se termine en formulant l'espoir que cette déclaration représente un pas en avant essentiel pour la reconnais-

DROITS PAYSANS

Déclaration des droits des paysannes et des paysans

Nous publions ci-dessous des extraits de la déclaration rédigée par la Via Campesina, adoptée par ses instances et maintenant en passe d'être débattue au Conseil des Droits de l'Homme au mois de mars à Genève. Le texte complet peut être téléchargé sur le site d'Uniterre¹. Il a le mérite de soulever des points transversaux et cruciaux pour le monde paysan.

Introduction

Les paysans et les paysannes représentent près de la moitié de la population mondiale. Même dans le monde de la technologie de pointe, les gens mangent des aliments produits par des paysans et les paysannes. L'agriculture n'est pas simplement une activité économique, mais elle est intimement liée à la vie et la survie sur terre. La sécurité de la population dépend du bien-être des paysans et des paysannes et de l'agriculture durable. Afin de protéger la vie humaine, il est important de respecter, protéger et mettre en exécution les droits des paysans. En réalité, la violation continue des droits des paysans menace la vie humaine et la planète.

(...)

Déclaration

(...)

Considérant que les conditions agricoles actuelles menacent la vie des paysans, dégradent l'environnement, diminuent la productivité des paysans et détériorent les moyens de subsistance des paysans,

Considérant que les conditions des paysans s'aggravent en raison de l'exclusion des paysans par les gouvernements des prises de décision politique, en raison de l'utilisation de l'armée et/ou de groupes paramilitaires afin de déplacer les paysans et de permettre aux sociétés transnationales d'exploiter les ressources naturelles,

Considérant que la globalisation du capitalisme, définie dans des accords et des décisions internationaux, a ligoté la vie des paysans

(...)

Article 1

Définition des paysans et des paysannes: détenteurs de droits

Un paysan est un homme ou une femme de la terre, qui a un rapport direct et spécial avec la terre et la nature par la production d'aliments et/ou d'autres produits agricoles. Les paysans et les paysannes travaillent la terre eux-mêmes, ils comptent surtout sur la main-d'oeuvre familiale et d'autres formes à petite échelle de main-d'oeuvre organisée. Paysans et paysannes sont traditionnellement intégrés dans leur communautés locales. Les paysans prennent soin des paysages locaux et des systèmes agro-écologiques.

Le terme de paysan s'applique à toute personne ayant comme occupation l'agriculture, l'élevage, l'artisanat découlant de l'agriculture ou un métier y ayant trait dans une zone rurale.

Le terme paysans s'applique également aux paysans et paysannes sans terre. Selon la définition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO 1984), les catégories suivantes sont considérées comme étant sans terre ou susceptibles de faire face à des difficultés à l'heure d'assurer leur subsistance:

1. Les ménages de travailleurs agricoles avec peu ou pas de terre;

2. Les ménages non agricoles dans les zones rurales, avec peu ou pas de terre, dont les membres sont engagés dans diverses activités telle que la pêche, l'artisanat pour le marché local ou les services;

3. D'autres ménages ruraux d'éleveurs, de nomades, de paysans pratiquant l'agriculture itinérante, les chasseurs, les cueilleurs, ainsi que toute autre personne ayant des modes de vie similaires.

(...)

Article IV

Droit à la terre et au territoire

Les paysans et les paysannes ont le droit:

1. d'accéder à la propriété foncière, collectivement ou individuellement pour leur logement et pour l'agriculture.

2. de travailler leur propre terre et de produire des produits agricoles, d'élever du bétail, de chasser et de cueillir, de pêcher sur leurs territoires.

3. de travailler et d'accéder à la propriété foncière improductive dont ils dépendent pour leur subsistance.

4. à l'eau potable et à une hygiène satisfaisante.

5. à l'eau potable et à l'eau pour l'irrigation et la production agricole dans les systèmes de production durable contrôlés par les communautés locales.

6. de contrôler les ressources en eau dans leur région.

7. à une aide, par le biais d'équipements, de la technologie et des fonds provenant de l'Etat, afin de contrôler les ressources en eau.

8. de contrôler, conserver, et profiter de la forêt.

9. de rejeter toutes sortes d'acquisition et de conversion de la terre à des fins économiques.

10. à la sécurité de la propriété de la terre et à ne pas être expulsés de leurs terres ou de leurs territoires par la force.

11. à la terre agricole irrigable afin d'assurer la souveraineté alimentaire pour une population en augmentation.

12. de profiter des avantages de la réforme agraire. Les latifundia ne

doivent pas être permis. La terre doit réaliser sa fonction sociale. Il faut instituer des surfaces maximales à la propriété foncière agricole autant de fois que nécessaire afin d'assurer un accès équitable à la terre.

13. de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, légales, économiques, sociales et culturelles distinctes tout en conservant leur droit à participer pleinement, s'ils en décident ainsi, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.

(...)

Article V

Doit aux semences et à la connaissance agricole traditionnelle

Les paysans et les paysannes ont le droit:

1. de déterminer les variétés de semences qu'ils veulent planter.

2. de rejeter les variétés de plantes qu'ils considèrent comme dangereuses économiquement, écologiquement, et culturellement.

3. de rejeter le modèle industriel de l'agriculture.

4. à conserver et à développer leur connaissance locale concernant l'agriculture, la pêche et l'élevage du bétail.

5. d'utiliser les installations prévues pour pour l'agriculture, la pêche ou l'élevage.

6. de choisir leurs propres produits, variétés, quantités et qualités ainsi que leur mode individuel ou collectif de cultiver, pêcher ou pratiquer l'élevage.

7. d'employer leur propre technologie ou la technologie qu'ils choisissent guidés par le principe de protection de la santé humaine et de la conservation de l'environnement.

8. de cultiver et de développer les variétés paysannes, de les échanger, les donner et les vendre.

9. à la souveraineté alimentaire.

(...)

Article VIII

Liberté de déterminer le prix et le marché pour la production agricole

Les paysans et les paysannes ont le droit:

1. de donner la priorité à leur production agricole pour les besoins de leurs familles et de la société.

2. de stocker leur production afin d'assurer la satisfaction de leurs besoins de base et de ceux de leurs familles.

3. d'encourager les marchés locaux et traditionnels.

4. d'obtenir des prix avantageux de leur production.

5. de déterminer les prix, individuellement ou collectivement.

6. d'obtenir un paiement équitable pour leur travail, afin de subvenir à leurs besoins de base et à ceux de leurs familles.

7. d'obtenir un prix équitable de leur production.

8. à un système juste d'évaluation de la qualité de leur produit, aux niveaux national et international.

9. de développer des systèmes de commercialisation se basant sur la communauté afin de garantir la souveraineté alimentaire.

(...)

Article XII

Libertés d'association, d'opinion et d'expression

Les paysans et les paysannes ont le droit:

1. à la liberté d'association avec d'autres, et d'exprimer leur avis, dans le respect de leurs traditions et de leur culture, y compris par des demandes en réparation, pétitions et mobilisations, aux niveaux local, régional, national et international.

2. de former et de se joindre à des organisations de paysans indépendantes, à des syndicats, à des coopératives ou à tout autre organisme ou association, pour la protection de leurs intérêts.

3. individuellement ou collectivement, de s'exprimer dans leur langue locale et d'usage, culture locale, religion, littérature de la langue et art local.

4. de résister à l'oppression et de recourir à l'action pacifique directe afin de protéger leurs droits.

¹ <http://www.uniterre.ch/Dossiers/commissionInt.html>

Conférence, 8 mars 18h30

«A new initiative for the protection of the rights of peasants» (en anglais) à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève

Villa Moynier, rue Lausanne 120B

Avec: Jean Ziegler, Olivier de Schutter et Henry Saragih (secrétaire général Via Campesina)

Places limitées, merci de vous inscrire avant le 4 mars auprès de monika.faupel@graduateinstitute.ch